

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.998 du 25 avril 2001.

A.83.620/VI-15.043

En cause : **SCHOULEUR** Franck,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par Franck SCHOULEUR qui demande l'annulation d'"un arrêté pris le 18 février 1999 par le ministre de la Santé publique qui a décidé de mettre fin à la formation du requérant et au stage de celui-ci pour la spécialité de la gynécologie obstétrique";

Vu l'arrêt n° 82.144 du 27 août 1999 qui ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 27 septembre 1999 par laquelle la partie adverse demande la poursuite de la procédure en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, loco Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été rappelés dans l'arrêt n° 82.144 du 27 août 1999, précité;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité en ce que la décision attaquée, prise le 18 février 1999, se bornerait à confirmer la décision précédemment prise par elle le 14 avril 1998 et que, partant, elle ne ferait pas grief;

Considérant que par l'acte attaqué, comme par la décision précédente du 14 avril 1998, la partie adverse a conclu à l'inaptitude du docteur Franck SCHOULEUR à poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique et a mis fin à la formation de celui-ci; que cependant, les deux décisions considérées reposent sur des motifs distincts et spécifiques; qu'en effet, la décision du 14 avril 1998 s'appuie sur les rapports et attestations des médecins ayant eu le requérant sous leur responsabilité pendant ses deux premières années de formation ainsi que sur un rapport d'enquête remis le 9 octobre 1997 à la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, tandis que l'acte attaqué se fonde sur le rapport d'enquête complémentaire rédigé le 11 décembre 1998 par le docteur Michelle NISOLLE ainsi que sur les explications communiquées par celle-ci au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes lors de sa séance du 16 décembre 1998; qu'il s'avère, au surplus, que l'acte attaqué n'a été pris qu'après réouverture du dossier et nouvel examen de celui-ci par le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que, dans ces conditions, à défaut d'identité de motifs par rapport à la décision du 14 avril 1998, l'acte attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de celle-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité prise du défaut d'intérêt du requérant à demander l'annulation de la décision ministérielle du 18 février 1999; qu'elle fait valoir que le requérant ne tirerait aucun profit d'une telle annulation, puisqu'à la supposer prononcée, la décision du 14 avril 1998, de portée identique, continuerait d'exister et de produire des effets;

Considérant que, par la décision du 14 avril 1998, la partie adverse a conclu à l'inaptitude du requérant à

poursuivre sa formation de médecin spécialiste et a décidé d'y mettre fin; que, toutefois, à la suite du recours introduit le 7 mai 1998, la partie adverse a demandé le 8 juin suivant au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes de réexaminer le dossier, en reprochant au rapport de la commission d'enquête de ne comprendre aucune conclusion et de ne faire "aucunement état des faits reprochés au candidat sauf l'évocation d'une introduction tardive du plan de stage"; que, réuni le 16 décembre 1998, le conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a estimé, sur la base du rapport du docteur NISOLLE et des renseignements complémentaires fournis par celle-ci, que le requérant n'avait pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il devait être mis fin à celle-ci; que, sur le vu de cet avis, et en visant expressément le rapport du 11 décembre 1998 élaboré par le docteur NISOLLE ainsi que les renseignements complémentaires donnés par elle, la partie adverse a pris, le 18 février 1999, une décision qui, quoiqu'elle eût le même objet que celle précédemment prise le 14 avril 1998, repose sur des motifs propres et a bien été substituée à celle-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense et de l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes; qu'il affirme que, lorsque le 8 septembre 1998, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a décidé de rouvrir son dossier et de procéder à des investigations complémentaires, son conseil a expressément rappelé qu'en application du principe du contradictoire et des droits de la défense les éléments nouveaux apportés par les investigations complémentaires devaient lui être communiqués; qu'il soutient que ces obligations n'ont pas été respectées, puisque ce n'est que par une lettre du 14

décembre 1998, reçue le 16 décembre, qu'il a été informé de ce que le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes se réunissait ce même jour; qu'il fait valoir encore qu'il n'a pas été averti au moins quinze jours avant l'audience de cette réunion du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes et n'a pas été entendu par lui, comme le prévoit cependant l'article 31, § 1er, de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité;

Considérant que la partie adverse répond que :

" (...) avant l'adoption de l'arrêté ministériel du 14 avril 1994 (lire 1998), le requérant a été convoqué le 16 janvier 1998 afin d'être entendu par le Conseil supérieur en sa séance du 20 février 1998(...).

Il a, en outre, consulté le dossier en date du 10 février 1998 (...).

Lors de la séance du 20 février 1998, il a pu déposer un mémoire en défense et faire valoir utilement ses observations accompagné de son conseil.

Dans le cadre du réexamen du dossier par le Conseil supérieur, le requérant a une nouvelle fois pu faire valoir ses observations devant celui-ci lors de la séance du 8 septembre 1998. Il a, à cette occasion, déposé un mémoire complémentaire en défense.

Il est par conséquent, inexact de soutenir, comme le fait le requérant, qu'il n'aurait pas été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations devant le Conseil supérieur.

Il est certes exact qu'il n'a pas été entendu par ce dernier lors de sa séance du 16 décembre 1998 et qu'il n'a pas eu accès au rapport complémentaire du professeur NIZOLLE.

Aucune violation de l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 ne peut, cependant, en être déduite.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, le rapport du professeur NIZOLLE ne contient, en effet, aucun élément nouveau par rapport à ceux qui figuraient déjà au dossier. Ce rapport ne fait, en effet, que rappeler les griefs adressés au requérant par les médecins spécialistes qui ont participé à sa formation. En outre, les pièces y annexées figuraient déjà au dossier que le requérant a pu consulter.

Ni la motivation du second avis du Conseil supérieur, ni celle de l'acte attaqué, ne sont, d'ailleurs, fondées sur des éléments inconnus du requérant.

Il en résulte que ce dernier n'aurait pas pu faire valoir de nouvelles observations lors de la séance du Conseil supérieur du 16 décembre 1998.

Il ne devait, dès lors, pas être entendu une nouvelle fois par le Conseil supérieur.

Quant au respect du principe des droits de la défense, à supposer même que ce principe puisse être invoqué en l'espèce - ce que le requérant ne démontre pas -, les observations qui précèdent démontrent qu'il a, en tout état de cause, été respecté.

Le requérant a, en effet, été entendu à deux reprises par le Conseil supérieur. En outre, il avait déjà été entendu antérieurement par la Commission d'agrégation des médecins spécialistes.

Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.";

Considérant que les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité, sont rédigés comme suit :

" Art. 30. Le médecin peut introduire un recours contre tout avis qui le concerne, émis par la chambre de la commission d'agrégation.
Pour être recevable, le recours doit être motivé et adressé au Ministre par lettre recommandée, dans les trente jours de la notification de l'avis.

Le Ministre soumet le dossier à l'avis de la chambre compétente du Conseil supérieur.

Art. 31. § 1er. En cas de recours ou d'application de l'article 29, le médecin est entendu par la chambre compétente du Conseil supérieur.

Sauf en cas d'urgence, le médecin est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant l'audience à laquelle son dossier sera examiné. Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

Si le médecin dûment convoqué, ne comparaît pas, la chambre peut statuer sur pièces, sauf en cas d'absence justifiée.

§ 2. A partir du jour de la convocation, le dossier est tenu à la disposition du médecin ou de son conseil au secrétariat ou il peut être consulté sans déplacement".

Considérant qu'il ressort de la relation des faits que, sur recours du requérant, le ministre de la Santé publique a décidé de réexaminer la décision prise par lui le 14 avril 1998 et a demandé au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes de lui faire parvenir un nouvel avis; qu'invité à réexaminer l'avis précédemment formulé sur appel du requérant, le Conseil supérieur devait reprendre la procédure en respectant, notamment, l'article 31 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité;

Considérant que le requérant n'a pas eu accès au rapport établi à la demande du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes par le docteur Michelle NISOLLE et qu'il n'a pas été entendu par ce conseil lors de la séance du 16 décembre 1998 au cours de laquelle ce rapport a été communiqué en même temps que des informations complémentaires; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de décider unilatéralement que ce rapport, pas plus que les informations complémentaires communiquées en séance du Conseil supérieur, ne contenait aucun élément nouveau et qu'il échappait, dès lors, à l'exigence de communication et de débat contradictoire; qu'il faut constater au surplus que les informations complémentaires données par le docteur NISOLLE ne figurent pas au dossier; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 18 février 1999 par le ministre de la Santé publique mettant fin à la formation et au stage du docteur Franck SCHOULEUR pour la spécialité de gynécologie obstétrique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un, par la VIe chambre, composée de :

MM. Ph. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
P. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
P. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.